

1825 3. Aussitôt que les plénipotentiaires de la Colombie, du Pérou, du Mexique, de Guatimala ou seulement de trois de ces républiques, seront réunis, ils seront autorisés à fixer le jour de l'installation de l'assemblée générale.

4. L'assemblée générale des états confédérés sera libre de choisir, sur l'isthme de Panama, l'endroit qu'il jugera le plus convenable par sa salubrité, pour tenir ses séances.

5. Après l'ouverture des conférences préparatoires, les plénipotentiaires de la Colombie et du Pérou, ne s'absenteront sous aucun prétexte de l'isthme de Panama, jusqu'à la fin de la session du congrès des états confédérés.

Je crois que ces propositions vous prouveront le vif intérêt que prend la république de Colombie à voir réaliser dans notre bel hémisphère les grands desseins de la providence divine, que je prie avec ferveur de vous conserver dans sa sainte et digne garde.

Donné, signé et contresigné par le secrétaire d'état au département des affaires étrangères, dans la ville de Bogota, le 6 Février 1825, 15^e année de l'indépendance de la Colombie.

Francisco de Paula de Santander.

155.

Traité de paix entre le Portugal et le Brésil, signé à Rio Janeiro le 29 Août 1825.

(*The Times* 1825. November 3. No. 12, 801. *Le Moniteur universel* 1825. No. 311 et 337. *Le Journal de Francfort* 1825. 10 Nov. No. 313.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. M. T. F. ayant toujours présent à son ame royale le desir de rétablir la paix, l'amitié et la bonne in-

telligence entre deux nations que les liens les plus sacrés devroient tenir dans une alliance perpétuelle; afin d'accomplir ce but si désirable, d'augmenter la prospérité générale, et d'assurer l'existence politique et les destinées futures du Portugal aussi bien que celles du Brésil, et désirant écarter tout obstacle qui pourroit empêcher la dite alliance entre les deux états, reconnoit par son diplôme du 15 Mai 1825, que le Brésil porte le nom d'empire indépendant et séparé du royaume de Portugal et d'Algarve, et son très-aimé fils Don Pedro, comme Empereur, cédant et transférant de sa pleine volonté la souveraineté du susdit empire à son fils et à ses successeurs légitimes, se réservant seulement le même titre. Et ces deux augustes souverains agréant la médiation de S. M. B. pour arranger toutes les difficultés préliminaires relativement à la séparation des deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

S. M. J. Luiz Jose de Carvalho e Mello, le baron de Santo Amaro, etc., et Francisco Villela Barbosa etc.

S. M. T. F. Sir Charles Stuart etc. Les pouvoirs ayant été présentés et échangés, ils sont convenus conformément aux principes posés dans le préambule que le traité actuel sera fait:

Art. I. S. M. Très Fidèle reconnoit que le Brésil tient le rang d'un empire indépendant et séparé des royaumes de Portugal et d'Algarve. Elle reconnoit son très-bien-aimé fils Don Pedro comme Empereur, cédant et transférant de pleine volonté la souveraineté du dit empire à son dit fils et à ses successeurs légitimes; S. M. Très Fidèle, ne s'en réservant à elle-même que le titre.

Art. II. S. M. impériale comme témoignage de respect et d'affection pour son auguste père et seigneur Don Jean VI, consent que S. M. Très Fidèle preune dans sa propre personne le titre d'Empereur.

Art. III. S. M. impériale promet de ne pas agréer les offres que pourroient faire d'autres colonies portugaises de se réunir au Brésil.

Art. IV. Dorenavant il y aura paix et alliance et parfaite amitié entre l'empire du Brésil et les

1825 royaumes de Portugal et d'Algarve et il y aura oubli total de toutes les discussions qui ont existé entre les deux nations.

Art. V. Les sujets des deux nations brésiliens et portugais seront traités, dans les états respectifs comme ceux des nations les plus favorisées et les plus amies; et leurs droits et biens seront protégés religieusement. Il est toujours bien entendu que les propriétaires de bien-fonds seront maintenus dans la possession paisible de leurs biens.

Art. VI. Tous biens, soit immeubles ou meubles confisqués ou séquestrés et appartenant aux sujets des deux souverains du Brésil et du Portugal, seront restitués aux propriétaires avec leurs arrerages, après avoir déduit les dépenses de l'administration, ou les propriétaires seront antiement indemnisés d'après les règles posées dans le 8^{me} article.

Art. VII. Tous les navires et cargaisons capturés, appartenant aux sujets desdits souverains, seront de la même manière restitués ou leurs propriétaires indemnisés.

Art. VIII. Une commission nommée par les deux gouvernemens, composée d'un nombre égal de Brésiliens et de Portugais, et établie lorsque les gouvernemens respectifs le jugeront le plus convenable, sera chargée d'examiner les affaires, dont traitent les art. 6 et 7, mais il est toujours entendu que les réclamations doivent être faites dans l'espace d'un an après la formation de la commission, et que dans le cas d'une diversité d'opinion et d'une égalité de voix, le représentant du souverain médiateur en décidera; les gouvernemens statueront sur les fonds qui serviront à payer les indemnités réclamées.

Art. IX. Toutes créances publiques entre les deux gouvernemens seront réciproquement reçues et décidées, soit par voie de restitution de l'objet réclamé, ou moyennant une indemnité pour la valeur entière: afin d'ajuster ces réclamations les deux hautes parties contractantes conviendront de faire une convention directe et spéciale.

Art. X. Dorénavant les relations civiles des nations brésilienne et portugaise seront rétablies en

payant réciproquement sur toute marchandise 15 pour 1825 cent, comme droit provisoire de consommation. Les droits de réexportation et ceux sur le transfert de la cargaison d'un navire à un autre resteront toujours comme ils étoient la séparation.

Art. XI. L'échange réciproque des ratifications du présent traité sera faite dans la ville de Lisbonne, dans l'espace de cinq mois ou de moins s'il est possible, en comptant de la date de la signature du traité actuel. En témoignage de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de S. M. Impériale et de S. M. Très Fidèle, munis de nos pleins-pouvoirs respectifs, signons le présent traité et y apposons le sceau de nos armes.

Fait dans la ville de Rio Janeiro le 29 Août 1825.

Signés: *Charles Stuart, Louis Jose de Carvalho e Mello, le baron de Santo Amaro, Francisco Villela Barbosa.*

Et m'ayant été présenté le traité ci-dessus après l'avoir lu et examiné, je l'ai ratifié dans toutes ses clauses et parties.

Au palais de Mafra le 15 Novembre 1825.

Signés: *L'empereur et Roi.*

156.

Convention entre le Portugal et le Brésil, signée à Rio Janéro le 29 Août 1825.

(Journal de Francfort 1826. 20 Nov. No. 323.)

In the name of the holy and indivisible Trinity!

Having established in art. 9 of the treaty of peace and alliance, signed at the present date between Portugal and Brazil, that the public claims of both go-

Ddd